



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1765
10 août 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA
1765^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 4 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

puis: M^{me} DAH
(Vice-Présidente)

puis: M. de GOUTTES
(Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1765/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Quinzième et seizième rapports périodiques du Yémen (suite)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Quinzième et seizième rapports périodiques du Yémen (suite) (CERD/C/YEM/16; HRI/CORE/1/Add.115)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Yémen reprennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser le reste de leurs questions à la délégation.
3. M. TANG Chengyuan félicite la délégation pour plusieurs initiatives positives que le Gouvernement a adoptées, plus particulièrement les efforts qu'il a fournis pour éradiquer la pauvreté, qui ont livré des résultats significatifs. Il demande une clarification sur l'éventuelle existence d'une discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, soutenue dans des rapports d'ONG. Il se demande également si les membres de la minorité Al-Akhdam, la «classe des serviteurs» d'ascendance africaine, détiennent à l'heure actuelle des terres ou s'ils ont même le droit d'être propriétaires. Il note l'existence de nombreuses politiques tendant à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance africaine et à l'amélioration de leur niveau de vie et se demande quels sont les résultats qu'elles ont livrés en pratique.
4. M. LINDGREN ALVES félicite la délégation pour son rapport très détaillé et pour la situation en matière de droits de l'homme du pays, particulièrement favorable lorsqu'on la compare à celle de certains de ses voisins, en particulier en ce qui concerne les droits civils et politiques, les droits des femmes, les réfugiés, sa société civile vive et la vaste gamme d'activités des ONG. Il se réjouit du fait que le Yémen ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. M. THORNBERRY rappelle que le concept directeur de la Convention est la discrimination raciale, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale et ethnique. Elle n'est pas liée exclusivement à la notion de race, rarement utilisée par le Comité. Ce dernier recourt bien davantage à des notions telles que l'origine nationale ou ethnique et l'ascendance ou se concentre sur les castes ou les groupes apparentés aux castes. Le groupe Al-Akhdam peut être considéré comme un groupe fondé sur l'ascendance ou pourrait faire l'objet d'une discrimination sur une autre base. Dans sa recommandation générale n° 29, le Comité invite les États parties à donner suite à ses conseils à cet égard. Reconnaître l'existence de ces groupes équivaut à l'acceptation de la réalité, premier pas dans la lutte contre la discrimination raciale. Les notions employées dans la Convention ne correspondent pas nécessairement aux idées spécifiques qui prévalent dans chaque État mais elles constituent de larges catégories transculturelles considérées comme adéquates pour saisir l'essence des situations et établir un rapport entre, d'une part, les situations locales et, d'autre part, les normes internationales et l'expérience générale. Les catégories présentées dans la Convention sont conçues pour améliorer la compréhension et les politiques et, si elles sont employées consciencieusement, appuieront les États dans leur ambition de promotion de la justice et de l'égalité pour tous.

6. M^{me} JANUARY-BARDILL dit que les références aux personnes marginalisées faites dans le rapport donnent l'impression qu'aucune institution n'a façonné la nature de ce groupe de personnes. Il est souvent fait référence à la discrimination comme à un processus passif plutôt qu'à un phénomène qui peut être actif. La question des personnes marginalisées au Yémen devrait être réexaminée à la lumière du rôle actif qu'une institution pourrait avoir joué dans la création de ce groupe.
7. Elle souhaite également savoir quels mécanismes l'État emploie pour s'assurer que les administrations locales respectent les conventions internationales, comment elles sont contrôlées et quel système de rapports est en place. Plus spécifiquement, elle souhaiterait recevoir des informations sur le logement, en particulier le relogement de certains groupes marginalisés, et souhaite savoir dans quelle mesure les pouvoirs locaux participent aux tentatives de l'État de s'attaquer aux conséquences matérielles du statut social de ces groupes.
8. Elle apprécie les références aux questions de genre faites dans le rapport. Le prochain rapport pourrait peut-être contenir davantage d'informations sur l'impact de la marginalisation sur les femmes.
9. M. SHAHI félicite la délégation pour plusieurs aspects positifs, en particulier le fait que le Gouvernement prenne des mesures pour améliorer la situation des groupes marginalisés et que la plupart des droits fondamentaux garantis par la Convention aient été octroyés à des centaines de milliers de réfugiés. La Constitution garantit tant aux ressortissants qu'aux réfugiés une protection juridique contre les violations des droits de l'homme mais la législation définissant les droits des réfugiés et demandeurs d'asile doit être pleinement mise en œuvre. Il regrette que les réfugiés semblent souffrir d'une image négative au sein de la population yéménite. Il se réjouit du fait que le Yémen ait ratifié la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et de l'absence rapportée de discrimination fondée sur l'opinion politique, l'appartenance sociale ou l'origine nationale. Il se réjouit également du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme travaillent depuis 2004 à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme ou d'un Médiateur indépendant.
10. Il dit sa préoccupation quant à l'absence d'une loi spécifique assurant la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, défaut qui expose certains groupes à une marginalisation et à une exclusion sociale extrêmes. Il semble plus particulièrement exister une longue tradition de discrimination fondée sur l'ascendance et le travail à l'encontre de la communauté Al-Akhdam ou classe des serviteurs. Dans l'islam, le prophète Mahomet a particulièrement insisté sur l'égalité entre les êtres humains. Dès lors le Yémen, société islamique, est tenu de mettre un terme à la marginalisation de la communauté Al-Akhdam. De plus, bien que l'État ait été généreux en octroyant les mêmes droits aux réfugiés, il apparaît que les demandeurs d'asile, en particulier ceux venant d'Érythrée et de Somalie, rencontrent des difficultés significatives.
11. M. YUTZIS dit que les personnes marginalisées auxquelles il est fait référence dans le rapport entrent dans la catégorie de la discrimination raciale fondée sur l'ascendance. Il exprime sa préoccupation quant à la terminologie employée pour les désigner et propose de remplacer l'expression «classe des serviteurs», puisqu'elle souligne la position de ce groupe au sein de la société. De nombreuses mesures louables sont adoptées en faveur de ce groupe, mais la tâche la plus importante est de modifier les stéréotypes dont il fait l'objet au sein de la société yéménite, ce qui relève essentiellement de l'éducation.

12. M. ABDULLAH (Yémen) dit que, bien que la situation des réfugiés place un fardeau énorme sur les épaules de la société yéménite, son pays considère qu'il est de son devoir humanitaire de leur offrir une protection. Nombre de ces réfugiés viennent de pays africains ravagés par les maladies et le Yémen fait de son mieux pour répondre à leurs besoins en matière de soins de santé. Le Gouvernement coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour prendre la situation en main. De nouveaux camps ont été construits, les conditions de vie dans les infrastructures existantes ont été améliorées et un centre pour l'enregistrement des réfugiés a été ouvert.

13. L'expression «classe des serviteurs» n'est plus usitée. Le statut social de ce groupe de la population, désigné le plus couramment par l'expression «personnes marginalisées», n'est pas une conséquence de leurs traits physiques ou de leur ascendance, mais bien de leur situation économique. Ce sont des citoyens yéménites avec la nationalité yéménite, vivant parmi les autres Yéménites et jouissant de tous leurs droits et libertés. Il est accordé une attention excessive à cette question et il semble que le Comité ait reçu des informations incorrectes. La législation yéménite garantit le principe d'égalité; les allégations selon lesquelles il existerait une législation spéciale pour les «personnes marginalisées» sont fausses.

14. Il est vrai que ces «personnes marginalisées» ont leurs propres coutumes et que leur intégration dans la société yéménite n'a pas toujours été un succès. Le Gouvernement s'efforce d'éliminer les disparités existant entre les différentes franges de la société, notamment en offrant un logement aux groupes vulnérables. Malheureusement, les bénéficiaires ne font pas toujours bon usage de cette offre et certains vendent les maisons fournies ou choisissent de vivre ailleurs. Les autres mesures visant à améliorer la situation des groupes marginalisés comprennent l'adoption d'une stratégie de lutte contre la pauvreté et d'une stratégie nationale globale pour un développement humain durable.

15. M. AL-HAWIRI (Yémen) dit que, au cours des 15 dernières années, le Yémen a connu d'importants changements politiques et économiques. L'unification a marqué la transition vers la pluralité politique et l'établissement d'un système pluripartite. La société civile du pays compte actuellement plus de 5 000 organisations. Bien que la limitation des ressources financières de l'État entrave le développement et que les taux de chômage et de pauvreté soient élevés, des efforts soutenus sont fournis pour faire face à la situation.

16. La collecte de données ventilées par appartenance ethnique ou ascendance est considérée comme discriminatoire. Le recensement de 2004 ne comprend pas ce genre d'informations et la délégation n'est pas en mesure de répondre à la demande du Comité à cet égard.

17. En dépit de l'absence de chiffres spécifiques sur la «classe des serviteurs», le Gouvernement connaît bien les caractéristiques sociales, culturelles et éducatives de ces personnes et a élaboré des politiques spécifiques pour améliorer leur statut socioéconomique. On estime que le Yémen compte actuellement entre 200 000 et 500 000 personnes appartenant à ce groupe. Du fait de sa localisation, le Yémen a traditionnellement été exposé à de nombreuses cultures. En conséquence, personne ne fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'ascendance ou la langue et aucune violence n'est commise sur la base de la race.

18. Les mécanismes créés pour assurer la mise en œuvre des obligations internationales du Yémen sont contrôlés en permanence. Le pays a entamé de vastes réformes législatives pour mettre sa législation nationale en conformité avec ses engagements internationaux mais les progrès sont lents. Les principes d'égalité, d'équité, de solidarité sociale et de justice sont garantis par la Constitution. Le droit pour tous les citoyens de participer à la vie politique,

économique, sociale et culturelle du pays et le droit à l'égalité des chances sont également garantis. La législation pénale impose le principe d'égalité devant la loi.

19. Quelque 41 % des Yéménites sont pauvres. La stratégie de lutte contre la pauvreté adoptée pour s'attaquer à ce problème se concentre particulièrement sur des domaines tels que le logement, la santé et l'enseignement. Mise en œuvre depuis 2003, l'objectif de cette stratégie est de diminuer de moitié le taux de pauvreté pour 2010. La réalisation de cet objectif ambitieux a cependant été entravée par un sérieux manque de ressources.

20. Nombre des politiques gouvernementales se fondent sur les principes formulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Le Ministère de la planification et du développement œuvre au renforcement des droits de l'homme et de la démocratie dans tous les domaines en vue de créer un environnement propice permettant à tous les membres de la société de jouir de ces droits. Des mesures ont été prises pour mettre au point une stratégie nationale pour les droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En matière d'enseignement, la priorité est donnée à l'amélioration de l'accès pour les régions et groupes défavorisés.

21. L'article 56 de la Constitution garantit le droit à la protection sociale. Des systèmes de sécurité sociale existent pour aider les groupes vulnérables. Le Fonds social pour le développement permet à 600 000 familles pauvres de bénéficier d'allocations mensuelles et le Ministère des affaires sociales et du travail aide 650 000 autres familles.

22. La Commission nationale des réfugiés coopère avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour informer les réfugiés de leurs droits, suivre leur situation de près et fournir des services de soins de santé et organiser des activités culturelles dans les camps. La fourniture de ces services coûte très cher. Les réfugiés disposent de nombreuses voies de recours. Des recours administratifs peuvent être introduits auprès du Ministère des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme auprès de la Chambre des représentants, du Conseil consultatif ou du Bureau du Premier Ministre. Les réfugiés peuvent également introduire un recours judiciaire devant les tribunaux.

23. Le rapport a été rédigé avec la participation d'institutions gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé. Ces mêmes entités, ainsi que des organisations et donateurs internationaux, sont également consultées dans le cadre de l'élaboration de la politique pour les questions relatives aux droits de l'homme et au développement.

24. Aucun obstacle juridique n'entrave l'accession à la propriété. Quiconque dispose des fonds nécessaires est libre d'acquérir des terres au Yémen. Le Gouvernement envisage actuellement l'éventualité de créer une institution des droits de l'homme pour compléter les travaux du Ministère des droits de l'homme. Les consultations avec les organisations de la société civile pour débattre des modalités de création d'un tel organe sont planifiées pour septembre 2006.

25. *M^{me} Dah (Vice-Présidente) prend la présidence.*

26. M. AL-DORAIBI (Yémen) dit que le terme «Al-Akhdam» remonte à l'époque de l'occupation éthiopienne, durant laquelle l'armée éthiopienne a employé des serviteurs, qu'elle a appelés «Al-Akhdam». Nombre de ces personnes sont restées au Yémen après le retrait de la force d'occupation. L'utilisation de ce terme est aujourd'hui interdite. La notion de «race» ou d'«appartenance ethnique» n'a pas de sens dans un pays qui a été soumis à diverses puissances

colonisatrices à travers son histoire, allant toujours de pair avec des mariages interethniques avec la population locale, et il est impossible de fournir des données ventilées selon ces critères.

27. Le Gouvernement rédige actuellement une loi portant sur les réfugiés compatible avec les normes internationales. Une réforme législative est également entreprise dans d'autres domaines pour mettre la législation nationale en conformité avec les engagements internationaux du Yémen. Aucune hostilité n'est constatée à l'encontre des réfugiés. Au contraire, l'hospitalité leur est offerte. Bien que leur présence soit normalement considérée comme étant de nature temporaire et fonction de la situation dans leur pays d'origine, nombre d'entre eux décident de rester. Des problèmes économiques et sociaux sont associés au nombre important de réfugiés que compte le Yémen. Un nombre croissant de réfugiés quittent les camps de réfugiés officiels et se fondent dans la société yéménite. L'autorité principalement en charge des réfugiés est le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a des bureaux à Sana'a et à Aden.

28. Il remercie les membres pour leurs remarques. Son pays connaît encore des problèmes sociaux et un manque d'harmonie, mais il est sûr qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Yémen.

29. *M. de Gouttes (Président) reprend la présidence.*

30. M. BOYD, Rapporteur de pays, remercie les membres de la délégation yéménite pour le travail difficile qu'ils ont fourni pour préparer le rapport périodique et répondre aux questions du Comité. S'il est manifeste que le Yémen a réalisé des progrès importants dans la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, il reste plusieurs domaines où la critique constructive du Comité pourrait contribuer à encore améliorer la situation au niveau des droits de l'homme.

31. La société yéménite ferait bien d'apprécier la nature distincte de certains des groupes qui la composent. Il ressort des remarques de la délégation que les Yéménites considèrent que leur société est complètement homogène. Par exemple, on n'y collecte pas de statistiques désagrégées par races. Cependant, cela complique la tâche du Gouvernement, et du Comité, lorsqu'il est question d'évaluer l'efficacité de programmes dans des domaines tels que l'enseignement et la protection sociale, conçus pour aider les plus nécessiteux. Pour certains d'entre eux, au moins, la race est un facteur qui affecte négativement leur situation. La délégation a fait état de pourcentages admirablement élevés de propriété parmi la «classe des serviteurs» (Al-Akhdam) mais d'autres sources rapportent continuellement qu'ils sont incapables d'acquérir un bien foncier, même s'ils en ont les moyens financiers, ou de participer à un métayage. La communauté Al-Akhdam semble revêtir toutes les caractéristiques d'une caste distincte.

32. Que le Gouvernement reconnaisse ou non le rôle d'un quelconque facteur lié à la race dans la situation des groupes les plus vulnérables au sein de sa société, il est de son devoir d'adopter des mesures spéciales pour améliorer leur situation lamentable. Il doit travailler systématiquement avec la société civile et les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir le respect étendu et profond de la valeur et de la dignité humaines de tous les groupes de la société, notamment la communauté Al-Akhdam, et en vue de mettre un terme aux stéréotypes, à la condamnation et à l'exclusion. Les membres de ces groupes marginalisés doivent être acceptés de façon inconditionnelle comme tout autre citoyen yéménite, ce qui n'est pour l'instant pas le cas. Le Gouvernement doit redoubler d'efforts pour les intégrer dans la vie économique, civique et religieuse. Si l'on veut remédier à leur exclusion de fait, ils doivent être le point central de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, des initiatives éducatives et

des stratégies visant à accroître l'accès aux ressources en eau, à la propriété terrienne, aux services de soins de santé et à la protection sociale.

33. Il demande des détails plus spécifiques sur la manière dont les plaintes pour discrimination sont traitées par le système juridique. Par exemple, qui sont les plaignants? Quelle est la nature de leurs plaintes? Quelles sont la portée et la nature de l'enquête qui s'ensuit? À quels aboutissements ont mené les plaintes passées et quelle indemnisation a éventuellement été octroyée?

34. Le Gouvernement devrait œuvrer à la création d'un système antidiscrimination complet, efficace et accessible, couvrant toutes les sphères de la vie – le commerce, l'emploi, le logement, la propriété foncière, les soins de santé et la protection sociale. La délégation a cité des dispositions pertinentes de la Constitution et du droit civil mais celles-ci ne peuvent se substituer à une législation complète de lutte contre la discrimination.

35. Il loue le Gouvernement yéménite pour l'aide importante qu'il apporte aux réfugiés en dépit des moyens limités dont il dispose. Il appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts d'enregistrement des réfugiés et à adopter une politique de non-refoulement.

36. M. ABOUL-NASR assure à la délégation yéménite que les observations finales du Comité reflèteront les points de vue de tous les membres, pas seulement les points soulignés par le Rapporteur de pays.

37. M. ABDULLAH (Yémen) espère que les observations finales reproduiront les commentaires positifs des membres à propos des actions menées par le Yémen pour lutter contre la discrimination. Il estime que le système de traitement des plaintes et de lutte contre la discrimination a été décrit correctement dans le rapport, statistiques pertinentes à l'appui.

38. M. AL-HAWIRI (Yémen) ajoute que nombre des questions évoquées par le Rapporteur de pays, notamment les mesures spéciales en faveur de la communauté Al-Akhdam et les mécanismes administratifs et juridiques de traitement des plaintes, sont décrites en détail dans le rapport. Il espère que le Comité étudiera de nouveau les informations mises à disposition et qu'il modifiera ses observations finales en conséquence. La création d'un régime antidiscrimination spécifique semble superflue puisqu'il n'y a pas de discrimination raciale au Yémen.

39. M. AL-DORAIBI (Yémen) note que certains des problèmes que rencontrent les groupes marginalisés apparaissent au sein même des communautés et ne sont pas dus à des facteurs externes. Par exemple, certains groupes ne veulent pas travailler dur, dépensent leur argent dès qu'ils l'obtiennent et font mendier leurs enfants dans la rue au lieu de les envoyer à l'école. Certains refusent parfois les logements ou les emplois proposés par l'État. Cependant, certains membres de groupes minoritaires ont réussi à s'intégrer dans la société yéménite et ont des emplois sur la même base que tout autre citoyen.

40. Le PRÉSIDENT remercie la délégation pour sa participation. Les observations finales du Comité traduiront toutes les informations fournies par le Yémen ainsi que le dialogue qui s'est tenu entre la délégation et le Comité.

La partie publique de la séance est levée à 12 h 30.
